

La responsabilité du fait des violations des droits de l'homme dans le cadre des opérations maritimes coordonnées par l'Agence Frontex (Document en Français)

x) document(s)

document(s) :

<s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/af2c18ef-0ed8-4878-88ae-2bd58a290303>

ns générales

andez, Maïté

émoire : SANTULLI CARLO

iversité Panthéon-Assas - Master Droits de l'homme et droit humanitaire

on : 01-01-2012

De tout temps, le contrôle des frontières a été appréhendé comme un élément inhérent à la souveraineté d'un État. L'État est une i revendique et détient le monopole de la violence légitime sur un territoire donné, nous disait Max Weber. Le droit international fait à cette approche. « L'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumise à une autorité politique organisée ». « Il se caractérise par la souveraineté »¹. C'est la frontière qui limite géographiquement cette souveraineté, exclusive de l'État sur son territoire. Les États souverains et égaux entre eux exercent pleinement leur capacité de contrainte jusqu'à cette ligne frontalière, la règle de non-ingérence s'applique. Bien sûr, les frontières n'émergent pas naturellement du paysage. Cependant, elles sont « essentialisées » par ce pouvoir qui « occupe un espace qu'il tend à homogénéiser en pacifiant l'intérieur et en venant à l'extérieur ». Dès lors, contrôler les flux de population n'est pas seulement une prérogative souveraine de l'État, mais un élément inhérent à son existence. Tout pouvoir qui n'est plus à même de contrôler ses frontières est un pouvoir déchu.

ns : Union européenne, Immigration

ns techniques

tion

ement PDF

ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-2012

urce : Ressource documentaire